

**CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION**  
**Certification Monosite**

« Distribution de produits phytopharmaceutiques, Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques, Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».



**QUALISUD** - 2 Avenue Daniel Brisebois - 31320 Auzeville Tolosane ☎ 05 62 88 13 90 /  
certiphyto@qualisud.fr / Site internet : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

N° SIRET : 31500291500157 / Code APE : 9412Z / N° TVA Intercommunautaire : 31 315 002 915  
Siège Social : 2 Avenue Daniel Brisebois – 31320 Auzeville Tolosane

## QUALISUD, VOTRE ORGANISME DE CERTIFICATION

Avec plus de **60 années d'expertises**, **QUALISUD** est devenu un acteur reconnu et incontournable dans le domaine du **contrôle et de la certification** dans les filières agricoles, agroalimentaires et forestières.

**Association à but non lucratif**, créée en 1965 dans le Sud-Ouest de la France, QUALISUD a depuis toujours su répondre à l'évolution des différents acteurs du marché agricole/agroalimentaire et aux nouvelles exigences en termes de réglementation.




Avec des **secteurs d'activité très riches et multiples**, (exploitations et coopératives agricoles, industries agroalimentaires, commerce de proximité et grande distribution, sociétés de service, entreprises du secteur du bois...), c'est aujourd'hui, **plus de 50 000 opérateurs** sur le **territoire national** qui font désormais confiance à QUALISUD.

Détail des activités de QUALISUD : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

### Des valeurs et une éthique

Au travers de son histoire, de sa structuration, QUALISUD a su faire partager et reconnaître ses valeurs, dont elle a fait de réels piliers pour encadrer et accompagner son évolution et ses gouvernants dans leurs décisions stratégiques.

### Quelques chiffres 2025:

 9,9 M€ de budget  
 145 salariés  
 6 sites administratifs



## UN CODE D'ETHIQUE

GARANTISSANT DES PRATIQUES VERTUEUSES ET ETHIQUES

#### INTEGRITE, RESPECT

L'intégrité de nos services est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à notre jugement

Le respect de toutes les parties prenantes est au cœur des préoccupations collectives et individuelles.



#### INDEPENDANCE, IMPARTIALITE, OBJECTIVITE

Au travers du plus haut degré d'objectivité professionnelle

Tous les éléments pertinents et connus sont pris en compte de manière impartiale et équitable sans aucune forme d'influence.



#### COMPETENCE

Chacun utilise et applique les connaissances, les savoir-faire et expériences requis.

La formation pour point d'ancrage et de développement.



#### CONFIDENTIALITE

Chacun respecte la valeur et la propriété des informations qu'il reçoit ; il ne divulgue ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne l'oblige à le faire.



#### ANTICORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE

QUALISUD applique une politique de « tolérance zéro » en matière de corruption. Ceci inclut expressément l'interdiction des « paiements de facilitation », qui sont des paiements destinés à accélérer ou garantir des formalités administratives, telles que des certifications.

#### ANTIDISCRIMINATION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT

QUALISUD applique une politique de « tolérance zéro » à l'égard de toute forme de discrimination et de harcèlement. Elle s'engage fermement à promouvoir un environnement de travail basé sur le respect, l'égalité et la dignité pour tous et au sein de toutes ses interactions, que ce soit au sein de l'entreprise, avec ses partenaires, clients ou fournisseurs.

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 3/21

## TABLE DES MATIERES

1 – RAPPEL SUR LE CONTEXTE – AGREMENT ET REGLEMENTATION.....	4
2 PROCESSUS DE CERTIFICATION .....	6
3 DE LA DEMANDE DE L’ENTREPRISE A LA DELIVRANCE DE L’AVIS FAVORABLE.....	8
3.1 Demande de l’entreprise / devis / acceptation du devis .....	8
3.2 Dossier de confirmation de la demande / Dossier préalable .....	8
3.3 Examen pour la délivrance de l’avis favorable .....	8
3.4 Agrément provisoire de l’entreprise .....	9
4 DE LA DELIVRANCE DE L’AVIS FAVORABLE A LA DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION .....	9
4.1 Planification et réalisation de l’audit initial .....	9
4.2 Examen du rapport d’audit et décision de certification .....	9
5 AUDIT DE SUIVI ET TRAITEMENTS DES ECARTS .....	11
5.1 Principes généraux.....	11
5.2 Réalisation de l’audit de suivi / rapport .....	11
5.3 Traitement des écarts .....	11
6 RENOUELEMENT DE CERTIFICATION.....	12
7 MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L’ENTREPRISE ; CHANGEMENT DU PERIMETRE OU DU CHAMP D’APPLICATION DE LA CERTIFICATION.....	13
8 RESILIATION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION .....	13
9 PLAINTES ET APPELS .....	14
10 PUBLICATION.....	14
ANNEXE 1 : EXIGENCES OBLIGATOIRES .....	15
ANNEXE 2 : CODIFICATION DES ECARTS.....	16
ANNEXE 3 : DEFINITIONS .....	17
ANNEXE 4 : COMMENT SE DERoule L’AUDIT ?.....	19
Etape préalable à l’audit : Prise de rendez vous.....	19
Etape 1 : Entretien d’ouverture.....	19
Etape 2 : Evaluation – Rapport d’évaluation .....	19
Etape 3 Réunion de clôture.....	20

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE	Indice 9, le 28/05/2026	Page 4/21

## 1 – RAPPEL SUR LE CONTEXTE – AGREMENT ET REGLEMENTATION

La réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un **niveau de formation approprié** et la **responsabilisation de l'ensemble des acteurs** : distributeurs, conseillers et applicateurs.

L'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime précise qu'est subordonné à la détention d'un agrément l'exercice des activités suivantes :

1. La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques,
2. L'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques,
3. Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel.

Cet agrément, délivré par l'autorité administrative régionale (préfet de région), nécessite l'obtention par l'entreprise concernée par l'une ou l'autre des activités citées précédemment, la certification prévue dans l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette certification est communément appelée « certification certiphyto ».

Le Présent document décrit les modalités de délivrance par QUALISUD de cette certification à des entreprises individuelles, certification appelée monosite.

La fin d'année 2025 a été marqué par la parution de nouveaux textes réglementaire relatifs à cette certification.

S'inscrivant dans la ligne de la Loi n°2025-794 du 11 août 2025 qui vise à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, ces évolutions concernent les entreprises qui font ou veulent faire du conseil à l'utilisation de produits phyto pharmaceutiques :

*- Arrêté du 22/12/2025 portant modification des arrêtés du 16 octobre 2020 relatifs aux modalités et aux référentiels de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime.*

Les principales évolutions :

- Fin de l'incompatibilité activité de conseil / activités de distribution, application en prestation de service,
- Les informations relatives à la vente sont étoffées,
- Possibilité pour une société civile agricole de demander un agrément.

Les arrêtés et les guides de lecture associés à chaque activité, sont modifiés et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE	Indice 9, le 28/05/2026	Page 5/21

### LE DISPOSITIF D'AGREMENT

L'agrément des entreprises concerne 4 types d'activité :

- Toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Toute entreprise de distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs non professionnels ;
- Toute entreprise d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- Toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Pour l'obtention ou le maintien de l'agrément, les entreprises doivent transmettre une demande spécifique à la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de leur région) ou DAAF (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) et prouver qu'elles respectent les 4 conditions suivantes :

- avoir une **assurance responsabilité civile professionnelle** pour l'(les) activité(s) sollicitée(s) ;
- avoir passé un **contrat avec un organisme certificateur accrédité ;**
- **obtenir la certification délivrée par cet organisme certificateur accrédité ;**
- les **agents concernés par les activités sollicitées possèdent un certificat individuel adapté.**

La demande d'agrément à la DRAAF ou DAAF doit comporter toutes les pièces justificatives.

La DRAAF ou DAAF de la région du siège social de l'entreprise est le service instructeur du dossier d'agrément. **Cet agrément est délivré par le préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise.**

**Les entreprises obtiennent leur agrément définitif, dès l'obtention de la certification d'entreprise.**

### LE CADRE REGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF

Le dispositif s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Code rural et de la pêche maritime, Chapitre IV du Titre V du Livre II ;
- Décret n° 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les arrêtés du 16/10/2020 (textes en vigueur), cités au chapitre D – le cadre réglementaire et normatif du dispositif ;
- Ordonnance n°2009-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs professionnels.
- Arrêté du 16/10/2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime (texte en vigueur) ;

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 6/21

- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » (textes en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » (texte en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » (textes en vigueur) ;
- Arrêté du 16/10/2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2<sup>ème</sup> du III de l'article L.254-6-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 22 décembre 2025 portant modification des arrêtés du 16 octobre 2020 relatifs aux modalités et aux référentiels de la certification mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Guides de lecture disponibles au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042439371>

La certification est délivrée selon les principes de la norme ISO/CEI 17065 dans le respect du CERT CPS REF 26 du COFRAC ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

## 2 PROCESSUS DE CERTIFICATION

**Le cycle de certification est composé :**

1) D'une phase initiale d'une durée de trois ans maximum à compter de la délivrance de la certification, comprenant un audit de suivi intermédiaire. L'audit de suivi doit être réalisé dans les dix-huit mois, plus ou moins quatre mois, suivant la délivrance de la certification.

2) De phases de renouvellement d'une durée de six ans maximum à compter de la date du renouvellement de la certification, comprenant deux audits de suivi bisannuels. Les audits de suivi doivent être réalisés dans les vingt-quatre mois, plus ou moins quatre mois, suivant la date de renouvellement de la certification.

A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la certification + 1 jour. En cas de refus ou de retrait de certification, l'entreprise demandant à nouveau la certification débutera son cycle de certification par la phase initiale.

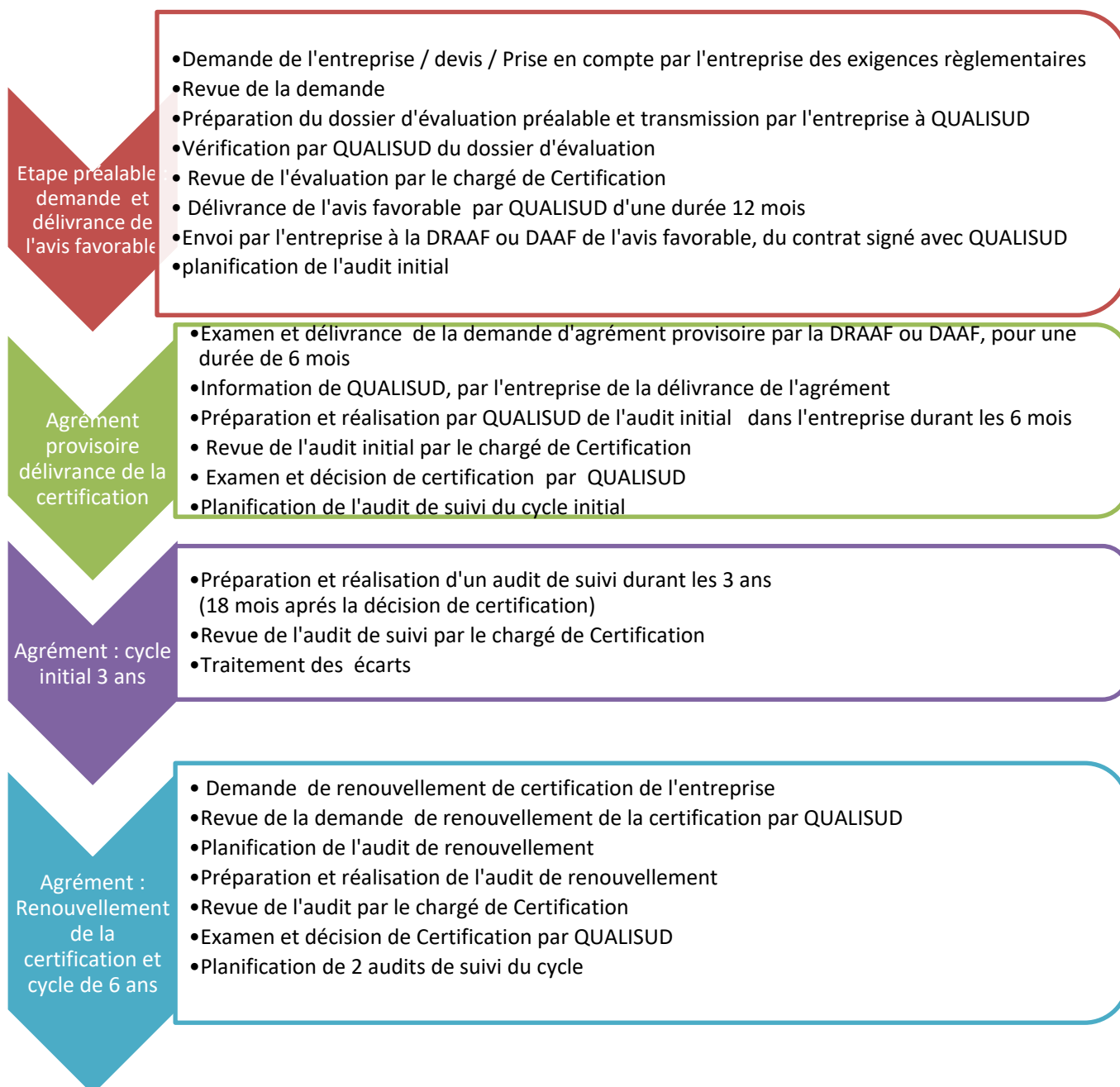
Chaque demandeur doit s'engager par contrat auprès de QUALISUD à respecter les exigences de la certification.

**La délivrance de l'avis favorable puis la délivrance de la certification au demandeur :**

- **est encadrée par un contrat de certification ;**
- **donne lieu à la diffusion au client d'un avis formalisé puis d'une attestation de certification.**

Les écarts sont définis dans les guides de lecture des arrêtés cités précédemment : QUALISUD s'assurera de la correction des écarts selon les exigences de certification définies et pourra suspendre ou retirer la certification.

### Schéma de certification



<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 8/21

### 3 DE LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE A LA DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE

#### 3.1 Demande de l'entreprise / devis / acceptation du devis

Sur simple demande QUALISUD transmet à l'entreprise un questionnaire préalable de demande ainsi qu'un schéma de certification.

L'entreprise complète le questionnaire de demande, le plus précisément possible et le retourne signé à QUALISUD : en particulier, l'entreprise décrit ses coordonnées et ses activités pour laquelle la certification est demandée.

Un agent administratif désigné de QUALISUD établit une proposition adaptée (et si nécessaire rappelle l'entreprise afin de compléter le questionnaire si celui-ci est incomplet) et transmet le contrat cadre de certification individuelle- monosite et la proposition tarifaire. Cet envoi est réalisé par email ou par courrier.

L'entreprise si elle accepte la proposition, retourne les documents signés.

#### 3.2 Dossier de confirmation de la demande / Dossier préalable

A la réception de la proposition signée, un agent désigné de QUALISUD constitue un dossier à destination de l'entreprise constitué de :

Contrat cadre de certification individuelle – Monosite signé par QUALISUD
Arrêtés du 16 octobre 2020 définissant les exigences devant être respectées par l'opérateur, concernant son activité (Textes en vigueur) ; Guides de lecture
Dossier d'évaluation préalable pour l'obtention de l'avis favorable

L'entreprise complète le dossier d'évaluation préalable et le retourne à QUALISUD :

Un agent de contrôle désigné de QUALISUD réalise l'évaluation du dossier préalable : éventuellement, il contacte l'entreprise pour obtenir des compléments d'informations. Comme le prévoit la réglementation, l'auditeur évalue uniquement les exigences obligatoires (cf voir en annexe).

L'auditeur établit un rapport d'évaluation. Tout constat doit être enregistré et justifié. Tout écart aux exigences des référentiels est enregistré sur le rapport et sur une fiche d'écart. La gravité de l'écart (mineur, majeur, critique) est renseignée par l'auditeur sur la fiche d'écart.

Les résultats de l'évaluation, y compris les fiches d'écart, sont remis à l'entreprise candidate. La notification de l'écart par l'organisme certificateur est réalisée au maximum dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.

#### 3.3 Examen pour la délivrance de l'avis favorable

Le chargé de certification de QUALISUD examine les résultats de l'évaluation et du plan d'actions correctives. Le Chargé de certification pourra décider :

- ✓ **De délivrer l'avis favorable ;**

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE	Indice 9, le 28/05/2026	Page 9/21

- ✓ **Du report de décision dans l'attente d'éléments complémentaires ;**
- ✓ **Du refus de délivrer l'avis favorable :** En particulier dans le cas d'une exigence obligatoire non respectée, le Chargé de Certification Certiphyto décide du refus de délivrance de l'avis favorable.

Un courrier d'avis est transmis à l'entreprise.

### 3.4 Agrément provisoire de l'entreprise

Ce courrier d'avis favorable est le document que l'entreprise transmettra à la DRAAF ou DAAF dans son dossier de demande d'agrément provisoire en vue **d'obtenir un agrément provisoire de 6 mois.**

**L'entreprise informe QUALISUD, de l'obtention de son agrément provisoire.**

## 4 DE LA DELIVRANCE DE L'AVIS FAVORABLE A LA DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

### 4.1 Planification et réalisation de l'audit initial

Après la délivrance de l'avis favorable, QUALISUD planifie l'audit initial de l'entreprise.

**Durées des audits initiaux :** Les durées planifiées des audits sont celles qui ont été définies lors de l'établissement initial de la proposition de certification.

L'auditeur désigné prépare et réalise l'audit selon la procédure (décrite en annexe).

Un rapport d'audit est établi, dans le cas de figure où des écarts sont constatés, des fiches d'écarts sont rédigées et notifiées. En règle générale : un exemplaire des résultats de l'audit comportant les conclusions et les écarts constatés sont remis à l'audité à la fin de l'audit.

Les écarts sont notifiés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'audit.

**Pour chaque écart constaté, l'entreprise doit proposer à QUALISUD un plan d'actions correctives.**

### 4.2 Examen du rapport d'audit et décision de certification

Le Chargé de Certification examine le rapport d'audit, les fiches d'écart et le plan d'actions correctives fournis par l'entreprise. La décision de certification est communiquée au demandeur. En cas de refus de certification, les motifs de refus sont expliqués.

Tout **écart critique** non corrigé au-delà d'un mois après le constat, entraîne un refus de certification.

Pour les exigences E1, E4 à E6 du référentiel « organisation générale » :

- Un plan d'actions correctives doit être transmis dans les 15 jours après la notification des écarts.;
- Le délai de correction d'un mois peut être prolongé jusqu'à six mois sur présentation d'un plan d'actions correctives jugées suffisantes.

Pour tout **écart majeur**, l'entreprise doit présenter un plan d'actions correctives suffisant pour assurer la levée de l'écart majeur dans le mois suivant la notification de l'écart. Au-delà de 1 mois,

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 10/21

sans réception du plan d'action ou de correction, l'écart majeur est requalifié en écart critique. Si l'opérateur envoie un plan d'action acceptable, le délai pour lever l'écart est de 3 mois.

La levée de l'écart majeur peut être réalisée lors d'un audit documentaire ou sur site selon la nature des actions correctives.

Un **écart mineur** doit être levé de manière documentaire ou sur site au plus tard lors de l'audit suivant.

S'il le juge nécessaire, QUALISUD peut programmer des audits supplémentaires en cas de surveillance de mise en place d'actions correctives, de plainte ou de modifications dans l'entreprise susceptibles d'affecter le fonctionnement de la certification. Ces audits peuvent être inopinés.

Le chargé de certification pourra décider :

- ✓ **De l'octroi de la certification** en précisant sa portée. L'octroi n'est possible que si toutes les exigences obligatoires (cf. en annexe) sont respectées et si tous les écarts critiques ont été corrigés.
- ✓ **Du report de décision dans l'attente d'éléments complémentaires.** Le chargé de certification pourra demander la réalisation d'un audit complémentaire pour vérifier la mise en œuvre du plan de correction proposé par l'entreprise.
- ✓ **Du refus de certifier :** Dans le cas d'écart non corrigé sur une des exigences obligatoires (Voir annexe 1 : exigences obligatoires) ou d'un écart critique, au-delà du délai de mise en conformité mentionné à l'article R-254-5 du code rural, le Chargé de Certification Certiphyto décide du refus de délivrance de la certification. Il pourra également décider du refus de la certification lorsque d'une manière générale, le plan de correction proposé en cas d'écarts est insuffisant.

La décision de certification enclenche la remise :

1. d'un courrier de décision de certification ;
2. d'une **attestation de certification** si la certification est délivrée.

Les Libellés des activités entrant dans le périmètre certification sont :

- Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non-professionnels ;
- Application en prestation de service : hors traitement de semences ;
- Application en prestation de service : traitement de semences en unité mobile ;
- Application en prestation de service : traitement de semences en unité industrielle ;
- Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors conseil stratégique ;
- Conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques y compris conseil stratégique ;
- Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors conseil stratégique – indépendance élargie
- Conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - indépendance élargie
- Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques y compris conseil stratégique – indépendance élargie

## 5 AUDIT DE SUIVI ET TRAITEMENTS DES ECARTS

### 5.1 Principes généraux

Durant la durée de validité de la certification lors du cycle initial d'une durée de 3 ans ou lors des cycles suivants d'une durée de 6 ans, QUALISUD réalise une surveillance de l'entreprise certifiée par la réalisation d'audits de suivi.

L'audit de suivi durant la phase initiale doit être réalisé dans les dix-huit mois, plus ou moins quatre mois, après la délivrance de la certification.

Durant les cycles suivants, après renouvellement de la certification, deux audits de suivis sont planifiés dans les vingt-quatre mois et les quarante-huit mois, plus ou moins quatre mois, après la date de renouvellement de la certification.

Fréquence d'audit	Phase Initiale (3 ans)	Phase de renouvellement (6 ans)	
	Audit de suivi (18 mois (± 4))	Audit de Suivi (24 mois (±4))	Audit de suivi (24 mois (±4))
Entreprise monosite	100%	100%	100%

### 5.2 Réalisation de l'audit de suivi / rapport

Un auditeur est désigné pour la réalisation de l'audit de suivi.

L'auditeur prépare et réalise l'audit (cf. en annexe : comment se déroule l'audit).

Un rapport d'audit et des fiches d'écart (en cas de constat d'écart) sont rédigés et remis à l'entreprise.

Pour chaque écart constaté, l'entreprise doit proposer un plan d'actions correctives.

### 5.3 Traitement des écarts

Les écarts sont notifiés au plus tard à l'entreprise dans les quinze jours suivant la fin de l'audit.

**Tout écart notifié fait l'objet d'une réponse à QUALISUD et d'une mise en place d'actions correctives, par l'entreprise.**

**Dans le cas d'un écart critique**, l'entreprise a un mois pour corriger l'écart et transmettre à QUALISUD, la preuve de la levée de l'écart. Au-delà d'un mois, le Chargé de Certification Certiphyto décide d'une suspension de la certification. Cet écart ne pourra être levé que par un audit documentaire ou sur site selon la nature du ou des écarts.

**Pour les exigences E1, E4 à E6 du référentiel « organisation générale » :**

- Un plan d'actions correctives doit être transmis dans les 15 jours après la notification ;
- Le délai de correction d'un mois peut être prolongé jusqu'à six mois sur présentation d'un plan d'actions correctives jugées suffisantes

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 12/21

**L'autorité de tutelle (DRAAF) est informée**, sous 15 jours après notification de l'opérateur de :

- tout constat d'écart critique,
- toute levée d'écart critique,
- toute suspension de la certification,
- tout retrait de la certification.

**Pour tout écart majeur**, l'entreprise, transmet son plan d'actions correctives dans un délai d'un mois après la notification. Un écart majeur doit être levé dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification de l'écart. La levée des écarts majeurs peut être documentaire ou sur site selon la nature des actions correctives à conduire.

Un écart majeur pour lequel il n'a pas été présenté de plans de correction dans un délai d'un mois est requalifié en écart critique.

Un écart majeur qui n'est pas corrigé dans un délai de 3 mois est requalifié en écart critique.

**Un écart mineur** doit être levé de façon documentaire ou au plus tard sur site lors de l'audit suivant. Un écart mineur non levé lors de l'audit suivant est requalifié en écart majeur par l'organisme certificateur.

**Suspension de certification – Retrait de certification** A compter de la date de suspension de la certification, l'entreprise dispose de trois mois au maximum pour apporter les preuves de ses actions correctives permettant la levée des écarts ayant entraîné la suspension. A l'issue de ces trois mois et à défaut de levée de l'ensemble de ces écarts, l'organisme certificateur retire la certification.

Les décisions de suspensions de certification et de retrait de certification sont transmises par courrier : elles sont motivées.

#### **Cas particulier des exigences liées au CEPP pour les distributeurs :**

- Absence de référent CEPP désigné (délai de mise en œuvre de cette désignation = 1 mois). => suspension de 3 mois.
- Absence de diagnostic définissant le potentiel de certificat et/ou d'un plan stratégique d'obtention des CEPP et/ou d'un plan de formation et d'un système d'information interne du référent (délai de mise en œuvre des actions = 6 mois). => suspension de 3 mois
- Si les 2 points précédents sont non-conformes => au maximum 6 mois de suspension
- Absence de mise en œuvre des moyens matériels => au maximum 6 mois de suspension

S'il le juge nécessaire, QUALISUD peut programmer des audits supplémentaires en cas de surveillance de mise en place d'actions correctives, de plainte ou de modifications dans l'entreprise susceptibles d'affecter le fonctionnement de la certification. Ces audits peuvent être inopinés.

## **6 RENOUELEMENT DE CERTIFICATION**

Le contrat de certification est reconduit tacitement par période successive de 3 ans. De ce fait, pour le renouvellement de la certification initiale, le client n'a pas de démarche supplémentaire à effectuer. QUALISUD informe l'entreprise de l'échéance de sa certification 6 mois avant. Si le client ne souhaite pas renouveler sa certification, il doit en faire la demande par mail ou par courrier.

L'audit est préparé et réalisé selon la procédure détaillée en annexe.

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 13/21

L'examen des résultats de l'audit est réalisé par le Chargé de Certification. A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. En cas de renouvellement, elle prend effet à la date d'échéance de la certification + 1 jour.

En cas de refus ou de retrait de certification, l'entreprise demandant à nouveau la certification débute son cycle de certification par la phase initiale.

## **7 MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE ; CHANGEMENT DU PERIMETRE OU DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CERTIFICATION**

L'entreprise doit informer QUALISUD par écrit de toute modification de son organisation pouvant avoir une incidence sur la certification (modification du champ d'application / modification statutaire/ ...), **dans un délai de quinze jours.**

**L'entreprise doit également informer la DRAAF OU DAAF.**

Le chargé de certification étudie toute demande de l'entreprise et toute information de :

- Modification de l'organisation de l'entreprise
  - o Modification de la raison sociale ;
  - o Modification statutaires ou SIREN ou SIRET ;
  - o Modification d'adresse ;
- Modification du champ d'application (corresponds aux activités pour lesquelles une entreprise est certifiée)
  - o Modification des activités couvertes par la certification,
  - o Modification des types d'opérations (pour les applicateurs) ou types de conseil (pour les conseillers).

Un agent désigné de QUALISUD contacte éventuellement l'entreprise pour avoir plus d'informations et transmet à cette dernière un formulaire de demande CPHYP001/11 avec les conditions tarifaires. L'entreprise complète, signe et retourne ce formulaire auquel elle annexe les documents demandés.

Un auditeur de QUALISUD désigné réalise une évaluation documentaire ou un audit complémentaire terrain selon la modification demandée.

Le résultat de l'audit est présenté au chargé de certification qui prend la décision de certification correspondant à la demande.

Dans les cas de figure de modification du périmètre de la certification, et au vu des décisions prises par le Chargé de Certification, l'attestation de certification est révisée.

## **8 RESILIATION, SUSPENSION, OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION**

Dans le cas de toute demande de résiliation, de suspension ou de retrait de la certification, QUALISUD s'assure de la destruction ou de la récupération de l'attestation de certification et de la clôture ou mise à jour du contrat de certification.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification, le chargé de certification de QUALISUD est désigné pour l'information de l'entreprise quant aux suites possibles, vis-à-vis de la certification.

Dans le cas d'une résiliation décidée par l'entreprise, un agent désigné de QUALISUD confirme à l'entreprise la prise en compte par QUALISUD de sa décision.

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE	Indice 9, le 28/05/2026	Page 14/21

**Dans le cas de figure d'une suspension, d'un retrait de certification, QUALISUD notifie au préfet, la décision dans un délai maximal de 15 jours.**

## **9 PLAINTES ET APPELS**

QUALISUD examine toute plainte ou appel sur ses prestations et décisions.

Toutes les plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les appels sur les décisions de certifications doivent être formulées par écrit et transmises au Directeur de QUALISUD.

Toutes les plaintes, les appels font l'objet d'une réponse par courrier de la décision rendue ainsi que des motivations qui ont permis de statuer.

## **10 PUBLICATION**

### **Référentiels et modalités de certification**

Ils sont disponibles sur le site internet de QUALISUD.

Ils sont diffusés à toutes les entreprises certifiées ou en cours de certification, lors de la demande de certification et lors de toutes modifications.

### **Autres informations publiées**

Un agent désigné de QUALISUD pourra fournir sur simple demande les documents suivants : les conditions générales de certification ; les tarifs d'intervention en Certiphyto.

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 15/21

## ANNEXE 1 : EXIGENCES OBLIGATOIRES

Article 4 « niveaux et critères de conformité » de l'arrêté du 16/10/20 modifié fixant les modalités de la certification	<b>Exigences devant être obligatoirement respectées pour l'avis favorable</b>
Organisation générale	E1 à E7, E11
Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels	D2 à D6
Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels	-
Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques	A1, A7, A14, A15, A19
Conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application	C3, C15 et C16 (si indépendance élargie)

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE		Indice 9, le 28/05/2026	Page 16/21

## ANNEXE 2 : CODIFICATION DES ECARTS

Les écarts sont classés en 3 catégories : mineur, majeur et critique.

### **Ecart Critiques :**

Tout écart sur les exigences suivantes peut être réputé critique :

- 1) Référentiel d'organisation générale : E1, E3 à E6 E8, E11 à E14, E16 à E19 ;
- 2) Référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » : D1, D3, D6 à D8, D19, D22, D24 ;
- 3) Référentiel « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non Professionnels » : G3, G5, G6, G7, G11, G12, G15, G17, G18;
- 4) Référentiel « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » : A2, A7, A9, A11, A12, A16, A17, A19, A20, A24, A25 ;
- 5) Référentiel « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application » : C1, C2, C6 à C12, C14, et C15, C16 (si la certification est demandée sur ces exigences).

Lorsqu'elle est imputable à l'entreprise, l'impossibilité pour l'organisme certificateur de réaliser un audit conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, notamment les refus ou obstacles au contrôle, est considérée comme un écart critique. Cet écart est dûment justifié par l'organisme certificateur.

**Ecart majeur :** Un écart majeur est le constat d'un non-respect substantiel d'une exigence du référentiel (absence de maîtrise de l'exigence ou non-application de l'exigence).

**Ecart mineur :** Un écart mineur est le non-respect de l'exigence constituant un écart autre que majeur. Pour les entreprises agréées relevant de la catégorie des microentreprises ou localisées en outre-mer, est considéré comme mineur tout écart sur l'une des exigences ou parties d'exigences suivantes : E1, E4 à E6, C1 et C2.

### **Ecarts liés au CEPP pour les distributeurs :**

1. Absence de référent CEPP désigné
2. Absence de diagnostic définissant le potentiel de certificat et/ou d'un plan stratégique d'obtention des CEPP et/ou d'un plan de formation et d'un système d'information interne du référent
3. Si les 2 points précédents sont non-conformes
4. Absence de mise en œuvre des moyens matériels

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 17/21

### ANNEXE 3 : DEFINITIONS

**Activité** : sous ce terme on désigne les activités d'agrément définis dans le code rural – Article R254-15 :

- Distributeur de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- Distributeur de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels ;
- Applicateur en prestations de services de phytopharmaceutiques ;
- Conseil à l'utilisation de phytopharmaceutiques.

Pour l'activité d'application : 3 types d'opération d'application sont identifiées :

- o Traitement de semences unité fixe industrielle
- o Traitement des semences en unité mobile
- o Hors traitement de semences

Pour l'activité de conseil :

- o 3 types de conseil
  - Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors conseil stratégique
  - Conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
  - Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques y compris conseil stratégique
- o 1 déclinaison possible : avec indépendance élargie

**Agrément** : autorisation délivrée par le préfet de région à exercer l'activité sollicitée.

**Agrément Provisoire** : autorisation précédant la décision d'agrément, d'une durée de 6 mois maximale

**Audit initial** : audit d'évaluation réalisé sur site dont les résultats sont examinés par le chargé de certification pour décision de certification.

**Audit de suivi** : audit réalisé durant les cycles de certification.

**Audit de renouvellement** : audit d'évaluation des entreprises demandeuses réalisées dans les 6 mois avant la fin de validité de la certification. Le rapport de cet audit fait l'objet d'un examen par le Chargé de Certification pour décision de renouvellement de la certification.

**Avis Favorable** : un avis favorable est émis par l'organisme certificateur après vérification de certaines exigences obligatoires ; cet avis favorable est nécessaire pour l'obtention de l'agrément provisoire.

**Cahier des charges / référentiel** : ce sont les arrêtés du 16/10/2020, décrivant d'une part les exigences pour chaque activité devant être respectées et d'autre part les modalités de contrôle de chaque exigence.

**Certification CERTIPHYTO** : Nom raccourci de « Certification de prestations de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. »

**Champ d'application** (de la certification pour une organisation) : correspond aux activités pour lesquelles une organisation est certifiée.

**Conseil** : Le conseil s'inscrit dans un objectif de réduction des risques et des effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et respecte les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253 6. A ce titre, il privilégie des méthodes alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques. Si nécessaire, il recommande les produits phytopharmaceutiques adaptés. Il promeut les actions mentionnées à l'article L. 254 10 1. Il tient compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et des modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**Conseil stratégique** : Il comprend un plan d'action pluriannuel pour la protection des cultures de l'exploitation agricole qui s'inscrit dans les objectifs du plan d'action national mentionné à l'article L. 253 6 (stratégie ECOPHYTO 2030). Il est fondé sur un diagnostic prenant en compte les spécificités de l'exploitation.

<b>CERTIFICATION CERTIPHYTO</b>	Réf : CPHY/P001/5-9	
<b>CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE</b>	Indice 9, le 28/05/2026	Page 18/21

**Demandeur** : Entreprise demandant la certification.

**Distributeur** : toute personne physique ou morale qui exerce l'activité mentionnée au 1° du II de l'article L. 254-1, notamment les grossistes, les détaillants les vendeurs et les fournisseurs.

**Evaluation documentaire préalable** : Evaluation documentaire des preuves transmises par l'opérateur pour répondre aux exigences obligatoires et permettant à QUALISUD après examen de délivrer l'avis favorable.

**Exigence** : règles définies dans les arrêtés du 16/10/2020 et devant être respectées par le client.

**Exigence obligatoire** : les exigences dites obligatoires doivent être conformes pour que QUALISUD puisse prononcer l'avis favorable.

**Groupe** : regroupement d'entreprises, d'entités juridiques différentes, qui doivent fonctionner comme une organisation multisite.

**Indépendance élargie** : indépendante de toute activité de production, distribution, vente ou application d'intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais, semences...) ainsi que de vente de matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

**Organisation Multisite** : Entreprise, composée de plusieurs sites sous la même entité juridique, dont un des sites, appelé Bureau central, assure la fonction centrale de planification, de contrôle ou de gestion de l'activité des différents sites.

**Organisation Monosite** : se dit d'une organisation d'entité juridique unique, avec un seul établissement concerné par l'(les) activité(s) certifiée(s).

**Périmètre de Certification** (pour une organisation multisite) : il est défini par les sites de l'organisation, concernés par la certification.

**Prestataire de service en application** : tout utilisateur professionnel qui applique des produits phytopharmaceutiques pour un tiers dans le cadre d'une prestation de service.

**Site** : (sect. 3 art 10 paragraphe II) : c'est un emplacement permanent ou provisoire où s'exerce l'activité soumise à agrément. Un site peut inclure un territoire sur lequel les activités sous contrôle s'exercent.

**Utilisateur professionnel** : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.

CERTIFICATION CERTIPHYTO		Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE		Indice 9, le 28/05/2026	Page 19/21

## ANNEXE 4 : COMMENT SE DEROULE L'AUDIT ?

### Etape préalable à l'audit : Prise de rendez vous

L'auditeur contacte le responsable de l'entreprise et convient d'un rendez-vous en concertation. L'auditeur demande que lui soit précisé par email, si l'information n'est pas disponible dans le dossier de l'opérateur : les cultures, les types d'activité, les saisons d'intervention, la liste du personnel concerné par les certificats individuels.

L'auditeur propose un plan d'audit au responsable de l'entreprise après avoir pris connaissance de l'organisation de l'entreprise à auditer, de la liste du personnel qu'il souhaite rencontrer le jour de l'audit.

Il précise la(les) date(s), les horaires, éventuellement les personnes que l'auditeur souhaite interviewer ; dans le cas où une observation a été décidée, l'auditeur le précise à l'audit et s'organise avec ce dernier pour organiser cette observation.

**Les différentes étapes de l'audit se déroulent en présence du représentant de l'entreprise afin d'éviter toute contestation future.**

### Etape 1 : Entretien d'ouverture

L'auditeur :

- se présente,
- présente l'objet de l'audit : audit initial, audit de suivi, audit supplémentaire de vérification, audit de renouvellement et précise la suite de la procédure dans le cycle.
- présente ou rappelle le déroulement de l'audit : contrôle documentaire et visuel, interviews, investigations sur les produits présents ou utilisés, observations d'activité (cas du conseillé, de l'applicateur).
- précise le plan d'audit : réunion d'ouverture, investigations, réunion de clôture.

### Etape 2 : Evaluation – Rapport d'évaluation

#### a) Evaluation

L'auditeur évalue chaque critère dans le respect des textes réglementaire, des guides en vigueur

- Lors des investigations documentaires des enregistrements et procédures de l'entreprise (cités dans les arrêtés – colonne documents de référence- Enregistrement) ;
- lors de la vérification de la conformité des produits et des locaux (telle que cité dans la réglementation).

L'auditeur réalise une ou plusieurs interviews.

Les locaux concernés par les exigences du référentiel sont visités.

**L'auditeur rédige un rapport d'audit et éventuellement des fiches d'écart.**

**L'auditeur et le responsable de l'entreprise ou l'audit, doivent signer la conclusion du rapport.**

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE	Indice 9, le 28/05/2026	Page 20/21

### b) Vérification des enregistrements

En ce qui concerne l'audit initial, les enregistrements de l'entreprise sont vérifiés sur une période couvrant au moins les deux derniers mois d'activité.

En ce qui concerne les audits de suivi ou de renouvellement, la vérification de l'activité sera réalisée sur la période courant depuis le dernier audit.

### c) Vérification de la correction des écarts constatés lors des audits précédents

Au cours des audits de suivi, au cours de l'audit de renouvellement, l'auditeur vérifie que chaque écart constaté lors de l'audit précédent a fait l'objet des actions correctives nécessaires. Dans le cas contraire, l'auditeur indique sur la fiche d'écart que l'écart n'est toujours pas corrigé.

### d) Les fiches d'écart

Tout écart aux critères des référentiels est enregistré **sur le rapport d'audit et de manière détaillée sur une fiche d'écart.**

La gravité de l'écart (mineur, majeur, critique) est renseignée par l'auditeur sur la fiche d'écart.

A l'issue de l'audit et à l'aide des grilles d'audit, l'auditeur rédige pour chaque écart constaté, une fiche d'écart en **deux exemplaires** qui indique :

1. Les coordonnées de l'entreprise (Nom et adresse) ;
2. Le contexte de l'évaluation : audit initial, audit de suivi, audit complémentaire de vérification ;
3. La date de l'audit, nom de l'auditeur et visa ;
4. La description de la non-conformité ; l'exigence concernée ;
5. La gravité de cet écart.

### Etape 3 Réunion de clôture

L'auditeur commentera rapidement le déroulement de l'audit puis présentera ses conclusions en indiquant s'il y a lieu les écarts relevés.

L'auditeur présente au responsable de l'entreprise, les fiches d'écart constatées lors de l'audit. **L'auditeur et le responsable de l'entreprise ou l'audit, doivent signer les fiches d'écarts.**

**L'auditeur informe ce dernier des suites à donner à ces fiches d'écart : l'entreprise doit transmettre un plan de correction à QUALISUD, quel que soit la gravité de l'écart.** Ceci peut être réalisé au moment de la clôture ou dans les délais précisés ci-dessous Pour cela, l'audit doit renseigner la zone « A remplir par l'opérateur audité » :

- Annoter ses observations s'il souhaite donner une information supplémentaire relative au constat d'écart
- Proposer des actions correctives
- Proposer un délai de mise en œuvre de ses actions correctives

CERTIFICATION CERTIPHYTO	Réf : CPHY/P001/5-9	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION MONOSITE	Indice 9, le 28/05/2026	Page 21/21

L'audité doit signer et dater cette partie.

**Dans le cas des écarts majeurs et critiques, le plan de corrections doit obligatoirement prévoir les preuves de sa réalisation.**

**Pour les écarts critiques le plan de correction doit être transmis à QUALISUD dans les 15 jours après la notification. Pour les écarts majeurs, il doit être transmis dans le mois après la notification de l'écart.**

L'auditeur rappelle les principes généraux de traitements des écarts selon leur gravité.

**Un exemplaire du rapport d'audit et de chaque fiche d'écart est remis à l'entreprise lors de cette réunion de clôture.**

**La notification de l'écart par l'organisme certificateur est réalisée au maximum dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.**